



D_2025_76b
ANCE

DÉCISION du Président
Créance d'eau impayée
(annule et remplace la décision D_2025_76 du 17/04/2025)

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_149 d'atlantic'eau en date du 18 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9561146,

Considérant le titre 3799/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 13 novembre 2024 pour un montant total de 308.17 € se détaillant comme suit :

- 131.72 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 19 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 70.45 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047132917 du 15 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date 9 avril 2025, Veolia sollicite l'annulation du titre 3799/2024 car la résiliation du contrat de l'abonnée référencée 9561146 le 18 mars 2025 a permis de relever le compteur à l'index 604,

Considérant que suite à cette relève de compteur, Veolia s'est aperçu que la consommation de l'abonnée avait été surestimée depuis 2022, l'index inscrit sur la facture n°23110 et estimé au 22 novembre 2022 étant à 617,

Considérant qu'au vu des informations précitées, il convient d'annuler le titre 3799/2024, les factures n°23110 du 19 décembre 2022 et n°1047132917 du 15 juin 2023 n'étant pas justifiées,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

ID : 044-254401094-20250606-D_2025_76B-DE



ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3799/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9561146	ANCENIS-ST-GEREON	191.63	10.54	202.17
Pénalités :				106.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :

Raymond Charbonnier

Date de signature : 06/06/2025

Qualité : Atlantic'eau 3eme

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20.06.2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20.06.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication